

RTD Civ. 2000 p. 601

Droits successoraux de l'enfant naturel conçu au cours d'un mariage dont sont issus des enfants légitimes

(Cour EDH 1^{er} févr. 2000, D. 2000.J.332, note J. Thierry  et chron. B. Vareille p. 626  ; JCP 2000.éd.G. n° 14, p. 643, note A. Gouttenoire-Cornut et F. Sudre ; JCP 2000.éd.N. n° 9, p. 396 ; Defrénois, 2000.654, obs. J. Massip)

Jean Patarin, Professeur émérite de l'Université de Nice Sophia-Antipolis

Avec cette décision de la Cour européenne des droits de l'homme un souffle nouveau continuera peut-être à réanimer le projet de réforme du droit des successions et incitera peut-être le législateur français à supprimer la restriction des droits successoraux de l'enfant adultérin appelé à la succession de son auteur en concours avec les enfants issus du mariage atteint par l'adultère.

Sans conteste, la loi du 3 janvier 1972, à laquelle on doit l'article 760 actuel du code civil, réalisait, en son temps, une grande réforme en reconnaissant des vocations héréditaires égales à tous les enfants, légitimes ou naturels, et réparait une injustice sociale et morale criante en appelant aussi à la succession les enfants adultérins ; mais la promotion accordée à ceux-ci a été assortie d'importantes restrictions dans le but de protéger les intérêts du conjoint victime de l'adultère et des enfants issus du mariage, et de protéger ainsi l'institution du mariage elle-même. Mais ces restrictions et notamment celles qui sont prévues par l'article 760 ont soulevé beaucoup de problème, fait apparaître des incohérences, ne sont pas en harmonie avec le principe de l'égalité entre tous les enfants proclamé par la loi de 1972, et sont en désaccord assez profond avec l'évolution de la société et des esprits (B. Vareille, Etude critique de l'article 760 du code civil, RTD civ. 1991.475 et s.  ; Terré et Lequette, Successions et libéralités, n° 123 et s. ; Grimaldi, Successions, n° 140 et s.). Il n'est donc pas surprenant que la suppression de la discrimination instituée par l'article 760 du code civil entre les droits de l'enfant naturel conçu au cours du mariage et ceux des enfants légitimes issus du mariage soit une des nouveautés les plus attendues d'une réforme du droit des successions. Cependant le projet de loi qui devait la réaliser a été lui-même remanié pour rétablir le texte original (projet de loi n° 1841 enregistré à l'Assemblée nationale, 8 févr. 1995), et des objections sérieuses sont opposées à une dévolution attribuant à l'enfant adultérin des droits entièrement égaux et identiques à ceux des enfants légitimes (cf. J. Thierry, Doit-on accorder aux enfants adultérins des mêmes droits successoraux qu'aux enfants légitimes, D. 2000.Chron. 157  donnant l'exemple d'un conjoint survivant se trouvant en concours avec un enfant naturel conçu pendant le mariage assimilé à un enfant légitime, de sorte que le conjoint survivant n'aurait droit qu'à l'usufruit d'un quart de la succession tandis que l'enfant issu de l'adultère aurait droit à un quart en nue-propriété et trois quarts en pleine propriété).

Cependant l'évolution du droit et sa conformité aux droits fondamentaux n'est plus une affaire strictement nationale et interne pour chaque pays. Les conventions internationales ayant pour objet la reconnaissance et la sauvegarde de droits fondamentaux ont des implications que les Etats les ayant ratifiées ne peuvent plus ignorer. Dans la présente espèce, le gouvernement français ne s'est pas opposé à l'obligation d'indemniser l'enfant adultérin du préjudice ayant résulté pour lui d'une application de l'article 760 du code civil français qui était considérée par la Cour européenne des droits de l'homme comme une violation de la Convention de sauvegarde et de son protocole additionnel n° 1.

Pour apprécier la portée de cette décision, il est opportun de rappeler brièvement le cheminement qui a conduit à soumettre la réclamation de l'enfant adultérin à la Cour européenne.

Devant les juridictions françaises, le litige opposait, à propos du partage de la succession de leur mère, un enfant adultérin conçu au cours du mariage de celle-ci, M. M., et son demi-frère, enfant naturel légitimé par ce mariage, M. R. Devant les juges du fond, M. M. a fait valoir que l'application de l'article 760 était contraire aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant mais la cour d'appel de Nîmes a écarté ce moyen au motif que cette convention ne crée des obligations qu'à la charge des Etats et n'est pas directement applicable en droit interne (Nîmes, 24 mars 1994, JCP 1996.éd.N.II, p. 930, note Hélène Mazon). Ce grief, repris dans le pourvoi en cassation contre l'arrêt de Nîmes, fut également rejeté par la Cour de cassation, avec un autre motif, à savoir que cette convention ne concerne que l'enfant défini comme l'être humain n'ayant pas atteint l'âge de la majorité (Civ. 1^{re}, 25 juin 1996) alors que M. M. était majeur.

Le deuxième moyen, en revanche, plus puissant, était fondé sur l'incompatibilité de la réduction de la part héréditaire de l'enfant adultérin au profit de l'autre enfant avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et au respect de ses biens, et la jouissance des droits et libertés reconnues dans cette convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la naissance, avec l'article 14 interdisant la distinction fondée sur la naissance ou toute autre situation, avec aussi l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 suivant lequel nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique. Mais la cour d'appel de Nîmes rejeta l'appel de M. M. en relevant que l'article 8 précise qu'une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ces droits est possible si elle est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, ... à la protection de la morale ou à la protection des droits et des libertés d'autrui. Or elle estima que l'article 760 limitant les droits successoraux de l'enfant adultérin était lié au principe d'ordre public du caractère monogamique du mariage et à la nécessité de protéger le conjoint et les enfants victimes de l'adultère et qu'il ne s'agissait donc pas d'une mesure volontairement discriminatoire à l'égard de l'enfant adultérin.

Le moyen du pourvoi fondé sur la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fut pas mieux accueilli par la Cour de cassation, qui se borna au motif que la vocation successorale est étrangère au respect de la vie privée et familiale dont le droit est reconnu par l'article 8 de la Convention européenne (Civ. 1^{re}, 25 juin 1996, bull. civ. I, n° 268, p. 188 ; D. 1998.J.453, note L. Brunet  ; JCP 1998. éd.G.II.22834).

Cette motivation est exagérément simplificatrice car la vocation successorale de l'enfant adultérin et la réduction de sa part par l'article 760 sont évidemment des dispositions intéressant le respect de la dignité de chacun et de ses droits dans un règlement essentiellement familial, et relève aussi du droit au respect de ses biens, et toute réduction des droits de l'enfant adultérin en raison du caractère de sa filiation est aujourd'hui ressentie par une grande partie de l'opinion comme une discrimination contraire aux articles 8 et 14 de la Convention.

L'arrêt du 25 juin 1996 a été l'objet de commentaires et d'analyses approfondies des raisons d'être et de ne plus être des limitations et restrictions des droits successoraux de l'enfant adultérin, ainsi que de la confrontation de l'article 760 avec les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (obs. Hauser, RTD civ. 1996.873  ; J. Massip, Defrénois, 1997.310 ; Le Guidec, JCP 1997.éd.G.I.4021, p. 210, n° 1 ; F. Dekeuwer-Défossez, D. 1997.Somm.275  ; Ph. Malaurie, JCP 1997.éd.G.II.22834 ; J. Rubellin-Devichi, JCP 1997.éd.G.I.3996 ; L. Brunet, D. 1998.453 ; G. Droz, Journ. dr. int. privé, 1997.980 ; cf. aussi J. Thierry, Doit-on accorder aux enfants adultérins les mêmes droits successoraux qu'aux enfants légitimes ?, D. 2000.Chron.157 .

Si plusieurs de ces auteurs faisaient preuve d'une certaine réserve quant à une interprétation extensive des atteintes à l'égalité pouvant être considérés comme ayant un caractère discriminatoire répréhensible et, de ce fait, ne formulaient pas de grief à l'encontre de l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1996, en revanche la plupart estimaient qu'une saisine de

la Cour européenne des droits de l'homme conduirait à une condamnation de l'application de la restriction des droits établie par l'article 760 du code civil français. Au surplus trois décisions connues de la Cour européenne jugeant que les articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne se trouvaient violés par des dispositions légales qui privaient un enfant naturel de tout droit dans la succession de sa mère (arrêt *Marckx*, loi belge, en 1979), ou le privaient de l'attribution d'une exploitation agricole (arrêt *Inze*, loi autrichienne, en 1987), ou l'excluaient de la succession de son grand-père en raison du caractère adultérin de sa filiation (*Vermeire* en 1991), constituaient des précédents permettant de pronostiquer que le grief de discrimination fondée sur la naissance serait accueilli.

C'est précisément cette qualification qui a été retenue par la Cour européenne par sa décision du 1^{er} février 2000 sur la requête formée par M. M., privé de la moitié de sa part héréditaire dans la succession de sa mère en raison du caractère adultérin de sa filiation en application de l'article 760 du code civil.

L'arrêt fait preuve à la fois de nuances et de fermeté. Il constate une violation de l'article 1 du protocole additionnel n° 1 qui garantit le droit de propriété, en soulignant que, concrètement, l'application qui a été faite de l'article 760 privait l'enfant adultérin de la moitié de la part qui, autrement, lui aurait été acquise dès l'ouverture de la succession. Il se fonde sur une combinaison de l'article 1^{er} du protocole avec l'article 14 de la Convention qui interdit « de traiter de manière différente sauf justification objective et raisonnable des personnes placées dans des situations comparables ». L'arrêt précise qu'une distinction est discriminatoire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Mais la Cour « rappelle à ce propos que la Convention est instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions actuelles ».

Ayant situé ainsi le cadre de son appréciation, la Cour reconnaît « qu'il n'est pas exclu que le but invoqué par le gouvernement français » pour justifier la réduction de moitié subie par la part successorale de l'enfant adultérin, « à savoir la protection de la famille traditionnelle, puisse être considéré comme légitime ». Mais elle relève d'une part « l'importance attachée de nos jours » à « l'égalité, en matière de droits civils, entre enfants issus du mariage et enfants nés hors mariage, par les Etats membres du Conseil de l'Europe ». Elle relève aussi toutes les manifestations en France même, dans les projets de réformes et les rapports établis en 1998 et 1999 à l'initiative du Garde des Sceaux, de la tendance à la disparition des discriminations qui touchent les enfants adultérins.

Ces données étant réunies, la Cour ne prend pas parti sur l'abrogation ou non de l'article 760 et des autres dispositions légales restreignant les droits des enfants adultérins, mais précise qu'elle n'a à se prononcer que sur le seul problème de la succession d'une mère par ses deux enfants l'un naturel, l'autre adultérin. Elle déclare qu'elle « ne trouve en l'espèce aucun motif de nature à justifier une discrimination fondée sur la naissance hors mariage », qu'elle constate que le requérant s'est trouvé pénalisé dans la partage de la masse successorale « de par son statut d'enfant adultérin ». Elle « conclut qu'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » et qu'il y a donc violation de l'article 1 du protocole n° 1 et de l'article 14 de la Convention.

Certes la Cour ne peut pas réaliser d'autorité l'abrogation ou la modification de l'article 760 du code civil français. Et elle n'a pas ordonné à l'Etat français de le faire. Mais il ne s'agit pas cependant d'une déclaration purement académique. Elle conduit à une indemnisation des préjudices matériel et moral subi par l'enfant adultérin et des frais et dépenses, à la charge de l'Etat français, et le principe énoncé est aisément applicable à d'autres applications de l'article 760.

Toutefois, si le grief retenu par la Cour européenne des droits de l'homme à propos de l'article 760 devait être étendu à toutes autres restrictions des droits de l'enfant issu de l'adultère, il pourrait en résulter des heurts avec d'autres règles du droit civil français et avec leur mise en oeuvre notariale et fiscale qui sont mis en évidence par le commentaire de M. le conseiller Massip.

Mots clés :

SUCCESSION * Droits successoraux * Filiation naturelle * Enfant adultérin * Vocation successorale réduite * Discrimination

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Vie privée et familiale * Droits successoraux * Filiation naturelle * Enfant adultérin * Vocation successorale réduite

RTD Civ. © Editions Dalloz 2011